



Extrait du registre des délibérations du Conseil communautaire

n°98 - 2020

L'an deux mil VINGT, le HUIT du mois d'OCTOBRE, le Conseil Communautaire du Massif du Sancy dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à Chastreix sous la Présidence de Monsieur GAY Lionel

⋄⋄⋄⋄⋄⋄⋄⋄

ÉTAIENT PRESENTS :

Besse	Mesdames TARTIERE Catherine, DECHAMBRE Brigitte, Messieurs GAY Lionel, PERRON Jacques, MARLET Pierre
Chambon/Lac	Monsieur LABASSE Emmanuel
Chastreix	Monsieur BABUT Michel
Compains	Monsieur VALETTE Henri
Egliseneuve d'Entraigues	Monsieur CARDENOUX Didier
Espinchal	Monsieur CHANIER Jean-Luc
La Bourboule	Mesdames EYRAGNE Violette, DEVELAY-MICHELIN Brigitte, Messieurs CONSTANTIN François, BATTUT Romain, DANJOUX Hugues, EYRAGNE Jean-Marc
La Godivelle	Madame MANSANA Jocelyne
Le Mont-Dore	Mesdames MABRU Michelle, SAVOLDELLI Florence, MONESTIER Séverine, Monsieur DUBOURG Sébastien
Le Vernet Ste Marguerite	Monsieur DABERT Laurent
Montgreleix	Monsieur MAGE Jean
Murat le Quaire	Monsieur PEYRARD Nicolas
Murot	Messieurs GOUTTEBEL Sébastien, DUMONTEL Roger
Picherande	Monsieur ECHAVIDRE Frédéric
Saint Diery	Monsieur CHASSARD Frédéric
St Genes Champespe	Monsieur PERRON Roland
Saint Nectaire	Madame LEFEUVRE Marion, Monsieur BELLONTE Alphonse
St Pierre Colamine	Monsieur CLECH Michel
St Victor la Rivière	Monsieur GORY François
Valbeleix	Madame LANCELLE Elsa

⋄⋄⋄⋄⋄⋄⋄⋄

Secrétaire de séance : Monsieur Michel BABUT

Nombre de Conseillers : En exercice : 35 - Présents : 34 - Votants : 34

Absents/Excusés : Messieurs Jean-François CASSIER et Patrice DECARRE

Délégués suppléants assistant au conseil : Michel BOISSARD, Bernard BOUYON, Alain CHAUVET, Philippe VALLON

Le quorum étant atteint, le conseil peut délibérer.

⋄⋄⋄⋄⋄⋄⋄⋄

OBJET : Extension du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) aux agents de catégorie B filière technique

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

VU la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88 ;

VU le décret n°91-875 du 6 Septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 ;

VU le décret n°2010-997 du 26 Août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

VU le décret n°2014-513 du 20 Mai 2014 portant création d'un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat ;

VU le décret n°2014-1526 du 16 Décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n° 2020-182 du 27 Février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la Fonction Publique Territoriale ;

VU la circulaire NOR : RDFFI427139C du 5 Décembre 2014 relative à la mise en œuvre du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel ;

VU la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 28 Juillet 2008 ;

VU la délibération n° 5 / 2016 en date du 28 janvier 2016 instaurant le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel pour les agents de Catégorie A à compter du 1er Janvier 2016 ;

VU la délibération n° 131 / 2017 en date du 17 décembre 2017 instaurant le RIFSEEP pour tous les cadres d'emplois sauf les Techniciens territoriaux ;

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent
- et d'une part facultative, le Complément Indemnitare Annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent ;

Considérant qu'il convient d'étendre le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour le cadre d'emplois de catégorie B de la filière technique ;

Monsieur le Président propose au Conseil communautaire d'adopter les dispositions suivantes :

- **Filière technique : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi pour le cadre d'emplois des techniciens territoriaux**

Arrêté ministériel du 30.12.2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable.

Cadre d'emploi des Techniciens Territoriaux	
Groupe de Fonctions 1	
Technicien, Technicien principal de 1ère et 2ème classe	
Minimum annuel	Néant
Plafond IFSE	11 880,00 €
Plafond CIA	1 620,00 €
Groupe 1	9 000,00 €
Groupe 2	7 800,00 €
Groupe 3	6 000,00 €
Groupe de Fonctions 2	
Technicien, Technicien principal de 1ère et 2ème classe	
Minimum annuel	Néant
Plafond IFSE	11 090,00 €
Plafond CIA	1 510,00 €
Groupe 1	7 200,00 €
Groupe 2	6 395,00 €
Groupe 3	4 200,00 €
Groupe de Fonction 3	
Technicien, Technicien principal de 1ère et 2ème classe	
Minimum annuel	Néant
Plafond IFSE	10 300,00 €
Plafond CIA	1 400,00 €
Groupe 1	4 800,00 €
Groupe 2	4 200,00 €
Groupe 3	2 400,00 €

Après avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le Conseil communautaire :

- ❖ INSTAURE l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise dans les conditions indiquées ci-dessus à compter du 1er Novembre 2020 pour le cadre d'emplois de catégorie B de la filière technique ;
- ❖ INSTAURE le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus à compter du 1^{er} Novembre 2020 pour le cadre d'emplois de catégorie B de la filière technique.

Ainsi fait et délibéré,
Les Jour, Mois, An que sus dit
Au registre sont les signatures
Pour copie conforme
Le Président,
Lionel GAY

